



03045637

RESERVE AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce

De 10.02.2003

Le 10.02.2003

RESERVE AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur Belge à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

1. Inscription :

- ☐ Registre des groupements Européens d'intérêt économique
→ n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique
→ n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale
→ n°

☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés
→ n°

☐ Registre des sociétés agricoles
→ n°

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts)

> DOCTEUR RADIKOV SPRL CIVILE

3. Forme juridique (en entier)

> Société Civile ayant empruntée la forme d'une société privée à responsabilité limitée unipersonnelle

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

> Rue de l'Etang 24
7711 Dottignies

5. Registre de commerce (siège tribunal + n°)

>

6. Numéro T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

>

7. Objet de l'acte

> CONSTITUTION

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la dispositions des intéressés au greffe des tribunaux de commerce.

D'un acte reçu par le Notaire Christophe Werbrouck à Dottignies en date du vingt quatre mars deux mil trois, il résulte qu'a comparu Monsieur RADIKOV Jorj, médecin, né à Madan (Bulgarie) le dix huit novembre mil neuf cent soixante sept, de nationalité bulgare, (certificat d'inscription au registre des étrangers QBF numéro 152.412, délivrée le vingt six juillet deux mil un, numéro de sûreté publique 4 457 386), époux de Madame Murielle DEFFRENNES, domicilié à 7711 Mouscron (Dottignies), rue de l'Etang numéro 24. Il est précisé que Monsieur Jorj RADIKOV est docteur en médecine habilitée légalement à pratiquer l'Art de guérir en Belgique. Article 1. La société civile ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée Unipersonnelle est formée sous la dénomination "DOCTEUR RADIKOV SPRL Civile". Article 2. Le siège social est établi à 7711 Mouscron (Dottignies), rue de l'Etang numéro 24. Il pourra être transféré dans la région linguistique francophone et de Bruxelles-capitale par simple décision du ou des gérants qui ont tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulterait. Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur belge par les soins du ou des gérants et porté à la connaissance du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins compétent Article 3: La société a pour objet l'exercice en son nom et pour son compte, de la gynécologie-obstétrique par des médecins légalement habilités à exercer

Grandeur minimum du caractère à respecter .

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation :

Numéro du compte :

Signatures + Nom en qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait d'acte comporte plus d'une page.

en tant que gynécologue-obstétricien en Belgique et qui apportent à la société la totalité de leur activité médicale. La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction financière, mobilière et immobilière, notamment concernant les locaux médicaux, l'achat du matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société. Moyennant l'accord du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins, la société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires ou sociétés ayant un objet identique, similaire, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet social. Elle ne pourra cependant poser de tels actes que dans le strict respect des dispositions du Code de Déontologie Médicale. La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations se rapportant directement à la réalisation de son objet social, sans en modifier le caractère civil et la vocation exclusivement médicale.

Article 4· La société est constituée pour une durée illimitée ayant pris cours le premier janvier deux mil trois.

Article 5· Le capital social est fixé à dix huit mille six cent euros (€ 18 600,00), représenté par cent quatre-vingt six (186) parts sociales nominatives et indivisibles sans désignation de valeur nominale. Le plan financier dans lequel le fondateur justifie le montant du capital a été remis au notaire soussigné immédiatement avant les présentes.

Article 6· La totalité des parts sociales est souscrite en numéraire. Le comparant déclare que chaque part ainsi souscrite est libérée à concurrence d'un tiers, par un versement en espèces, de sorte que la société a dès présent en ce chef à sa disposition une somme de six mille deux cent euros (€ 6 200,00) en un compte courant postal numéro 000-3251311-65 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque de LA POSTE, ce qui est confirmé par l'attestation de ladite banque qui, ici vue et lue, restera annexée aux présentes.

Article 7· Les parts sociales sont indivisibles et ne peuvent être données en garantie. En cas d'indivision, il sera procédé comme dit à l'article 9.

Article 8· Il sera tenu au siège social un registre des associés dans les conditions prévues aux articles 233, 235 et 250 du Code des Sociétés.

Article 9· Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessous, qu'à un Docteur gynécologue, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société et, s'il y a plusieurs associés, avec le consentement unanime des autres associés. Lorsqu'un ou plusieurs associés entrent dans la société, ils doivent présenter les statuts au Conseil provincial auprès duquel ils sont inscrits.

Article 10· Les héritiers ou légataires ont droit à la valeur des parts telle que précisée à l'article 12.

Article 11· En cas de décès d'un associé unique, lorsque aucun des héritiers ou légataires ne remplit les conditions pour devenir lui-même associé, la société pourra être dissoute à la demande de tout intéressé à moins que, dans l'année du décès, les parts sociales aient été valablement cédées à un docteur en médecine habilité à exercer légalement la gynécologie-obstétrique en Belgique, ou que l'objet social et la dénomination de la société n'aient été modifiées.

Article 12· A défaut de l'agrément prévu à l'article 9, l'associé qui se retire ou les ayants droit d'un associé décédé ont droit à une compensation équitable conformément aux règles de la déontologie médicale. A défaut d'accord amiable, cette compensation sera déterminée par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprise. Elle sera payable dans un délai de six mois prenant cours à dater de sa fixation.

Article 13· La société est administrée par un ou plusieurs gérants, médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique, nommés par l'assemblée générale à la majorité simple, choisis parmi les associés, conformément aux règles de la déontologie médicale. Lorsque la société ne compte qu'un associé, l'associé unique est nommé gérant pour toute la durée de la société. En cas de pluralités d'associés, le mandat de gérant sera réduit à six ans maximum, éventuellement renouvelable. Cette fonction est non rémunérée, sauf décision contraire prise par l'Assemblée générale. Le montant de la rémunération sera fixé par l'assemblée générale en accord avec tous les associés sans que cette rémunération puisse se faire aux dépens d'un ou de plusieurs associés. Ce montant devra correspondre aux prestations de gestion réellement effectuées. En cas de décès de l'associé unique, si parmi les associés ou légataires figure un gynécologue-obstétricien habilité à pratiquer dans la société, celui-ci exercera les pouvoirs du gérant.

Article 14· Le gérant a tous les pouvoirs pour agir au nom de la société. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de

l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit défendant. Il exerce sa profession en toute indépendance sous son nom personnel dans le respect des dispositions légales et déontologiques. Il se garde de toute mesure qui entrave le libre choix du Médecin par le patient. Il supporte la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il doit s'être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable. Article 15 Le gérant unique ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, déléguer à une ou plusieurs personnes, telle partie de leur pouvoir de gestion, qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent, sauf en ce qui concerne le domaine médical. Article 16 Le médecin associé reste investi d'une responsabilité illimitée pour d'éventuelles fautes professionnelles. En conséquence le médecin traitant un patient restera comme médecin personnellement responsable envers celui-ci. Article 17 La surveillance de la société est exercée dans les conditions prévues aux articles 130 et suivants du Code des Sociétés. Article 18 Lorsqu'il y a plusieurs associés, ceux-ci se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. L'assemblée générale ordinaire aura lieu chaque année le deuxième lundi du mois de juin à dix-huit heures, et ce pour la première fois en deux mil quatre. Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable qui suit. Elle pourra en outre être convoquée par un gérant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les procès-verbaux des assemblées générales et les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignés dans un registre tenu au siège social. Toute modification aux statuts de la société devra être soumise préalablement à l'approbation du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins. Article 19 L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans la convocation. L'assemblée générale tant annuelle, spéciale qu'extraordinaire se réunit sur la convocation du gérant. Les convocations contiennent les ordres du jour et sont faites par lettres recommandées adressées aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée. Article 20 L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social a débuté, avec effet rétroactif, le premier janvier deux mil trois pour se terminer le trente et un décembre deux mil trois. Article 21 Les inventaires, bilans, comptes de résultats et autres documents sociaux seront dressés et tenus conformément aux dispositions légales. Article 22 Les honoraires sont perçus par et pour le compte de la société. L'excédent favorable du bilan, déduction faites des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société. Cinq pour cent minimum de ce bénéfice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve légale. Cette obligation cesse dès que ce fonds de réserve légale atteint les dix pour cent du capital social. La fixation d'une réserve conventionnelle requiert l'accord unanime des associés, et devra respecter les directives du Conseil National de l'Ordre des Médecins. Le bénéfice net de la société, après la déduction dudit intérêt, doit être réinvesti en vue de réaliser l'objet social. Une convention conforme à l'article 17 de l'Arrêté Royal numéro 78 du dix novembre mil neuf cent soixante sept, et aux règles de la déontologie médicale sera établie entre la société et le Médecin. Article 23 La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et les présents statuts. Elle pourra l'être anticipativement par décision de l'associé unique ou par délibération de l'assemblée générale dans les formes et conditions prévues par la Loi. La cessation des activités professionnelles du médecin associé de la société, entraîne pour lui, soit l'obligation de céder ses parts à un ou plusieurs médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique ou exerçant une discipline admise comme apparentée à ladite spécialité, soit la modification de l'objet social, soit la mise en liquidation de la société. Article 24 En cas de dissolution, la liquidation sera assurée par le gérant en exercice – quelle que soit la cause ou le moment – sous réserve de la faculté, pour l'assemblée générale, de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments. Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé en proportion du nombre de parts que possèdent les associés. Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'ils puissent être tenus d'effectuer aucun versement au-delà de leur apport en société. Article 25 Pour tout ce qui n'est pas

prévu aux présents statuts, le comparant déclare s'en référer aux dispositions du Code des Sociétés et aux règles de la déontologie médicale. Article 26. Le médecin-associé continue à être soumis aux règles du Code de la déontologie médicale, tel que rédigé par le Conseil National de l'Ordre des Médecins. Ces dispositions font partie intégrante des présents statuts. Toute disposition contraire aux règles de la déontologie médicale doit être considérée comme nulle et non avenue. Article 27. En cas de litige sur des problèmes déontologiques, le Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins compétent est seul habilité à juger en dernier ressort. L'application des règles de déontologie médicale est dictée par l'Ordre des Médecins et ne peut jamais être considérée comme un manquement aux présents statuts. Tout contrat accepté ce jour par l'Ordre des Médecins reste d'application. Article 28. En cas d'arbitrage et/ou de contestation entre les parties au sujet de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'efforceront de se concilier à l'initiative du Conseil Médical de la Société. A défaut de conciliation, le litige sera tranché en dernier ressort par un arbitrage choisi de commun accord. Si le désaccord porte sur des problèmes déontologiques, le Conseil de l'Ordre des Médecins compétent est seul habilité à en juger en dernier ressort. Si le désaccord porte sur des problèmes autres que déontologiques, c'est le Tribunal du ressort de la société qui est habilité à juger. Article 29. La décision de suspension du droit d'exercer l'art médical entraîne pour le Médecin ayant encouru une sanction, la perte des avantages de l'acte de la société pour une durée de la suspension. Le Médecin doit informer ses associés de toute sanction disciplinaire, correctionnelle ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession conformément aux règles de la déontologie médicale. Article 30. Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent à la somme de sept cent nonante quatre euros (€ 794,00). **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1. Monsieur Jorj RADIKOV, ci-avant dénommé, est nommé ce jour en qualité de gérant unique, pour la durée de la société. Son mandat sera rémunéré. Une convention sera conclue entre la présente société et le gérant-médecin, convention qui précisera les modalités de rémunération du gérant unique. Cette nomination deviendra effective qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Tournai lorsque la société acquerra la personnalité morale.

2. Il est constaté que la société remplit les conditions légales dérogatoires lui permettant de ne pas nommer de commissaire-réviseur et décide que jusqu'à constatation du contraire par l'assemblée, aucun réviseur ne sera nommé.

3. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation:

a. *Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts*

Le gérant reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mil trois par Monsieur Jorj RADIKOV, précité, au nom de la société en formation. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

b. *Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts*

A. Mandat. L'associé unique se constitue mandataire et se donne pouvoir de, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée. Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B. Reprise des opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

4. Mandat est donné, avec faculté de subdélégation, à la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « DECOTIGNIES, LERICHE, MAROY & VAN DILLE », dont le siège est établi à 7700 Mouscron, Boulevard industriel, 58, bloc E, représentée par monsieur Jean-Christophe LECROART, afin d'effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention de l'inscription de la société dans le Registre des sociétés civiles.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées,
formule IV + copie, chèque